

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 30.134

Mme

4ème section (luë le 10 février 1984)

.....

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.43 et L.67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qu'ont droit à pension les ascendants "des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service" ou "des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service..." ;

Considérant que le suicide, qui est un acte volontaire, n'entre pas par lui-même dans les cas explicitement prévus par le code susvisé pour l'ouverture du droit à pension, qu'il ne peut, dès lors, être autement que si les intéressés établissent que le suicide a été déterminé par un état maladif qui se rattache aux circonstances de service énumérées ci-dessus ; que la nécessité de faire cette preuve exclut par elle-même l'application de la présomption légale édictée par les articles L.2 et L.3 du code susvisé ;

Considérant que la Cour régionale des pensions à qui il appartient d'apprécier la valeur probante des pièces du dossier qu'elle n'a nullement dénaturées, n'a pas déclaré que le suicide de M. était dû à ses soucis personnels, mais que, dans la mesure où des témoins en faisaient état et en l'absence d'informations suffisantes sur les circonstances précises du service et ses conséquences éventuelles sur l'état psychique du défunt, elle a décidé que la preuve requise susvisée n'était pas rapportée par la mère de M. ; que ce faisant elle s'est livrée à une appréciation souveraine des faits, par un arrêt suffisamment motivé et qui n'est entaché d'aucune contradiction ;

DECIDE

Article 1er - La requête de Mme est rejetée.

.....